

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021-2026

Conseil bruxellois du Bien-Être Animal



mars 2026

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021-2026

Conseil bruxellois du Bien-Être Animal

TABLE DE MATIÈRES

FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION	3
ACTIVITÉS ET AVIS	4
1. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2022	4
1.1. Interdiction des colliers électriques, des colliers étrangleurs et des colliers à pique	4
1.2. Obligation d'abri pour les animaux détenus à l'extérieur	4
1.3. Hypertypes et troubles héréditaires chez les chiens et les chats	5
1.4. Interdiction de l'utilisation, de la possession et du commerce des feux d'artifice pour les personnes privées	5
1.5. Réduction de la TVA pour la stérilisation des chats, les interventions vétérinaires et la nourriture pour animaux de compagnie	6
2. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2023	6
2.1. Normes minimales pour la détention de lapins et de cobayes de compagnie	6
2.2. Le projet du Code bruxellois du Bien-être animal	7
2.3. Directives pour les vétérinaires de contrat des établissements agréés pour animaux ?	7
3. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2024	7
3.1. Guide pour l'euthanasie des chats et des chiens dans les refuges	7
3.2. Commercialisation des produits dont l'utilisation ou la production sont interdites en raison du bien-être animal	8
3.3. Stratégie de gestion de la population de chiens en région bruxelloise	8
3.4. Expansion de la population et bien-être des renards en ville	8
3.5. Présence de chiens lors d'événements de masse et/ou bruyants	9
4. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2025	10
4.1. Interdiction de cours de yoga avec chiots ou chatons	10
4.2. Projet d'arrêté en remplacement de l'arrêté 'chenils' (concernant les établissements agréés et la commercialisation d'animaux)	10
5. ACTIVITÉS DE 2026	11
PLUS D'INFOS SUR LE SITE WEB	11

FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION

Depuis que le bien-être animal est devenu une compétence régionale, cette matière est gérée en Région Bruxelles-Capitale par Bruxelles Environnement et le ou la Ministre ou Secrétaire d'État compétent. Pour élaborer leur politique sur base d'informations scientifiques récentes et de considérations sociétales, ces derniers peuvent s'appuyer sur le Conseil bruxellois du bien-être animal. Celui-ci émet des avis sur différents sujets et défis liés au bien-être animal - en tenant compte du contexte métropolitain - à la demande du Ministre (de mi-2019 à début 2026 : Bernard Clerfayt), du département Bien-être animal de Bruxelles Environnement, ou de sa propre initiative.

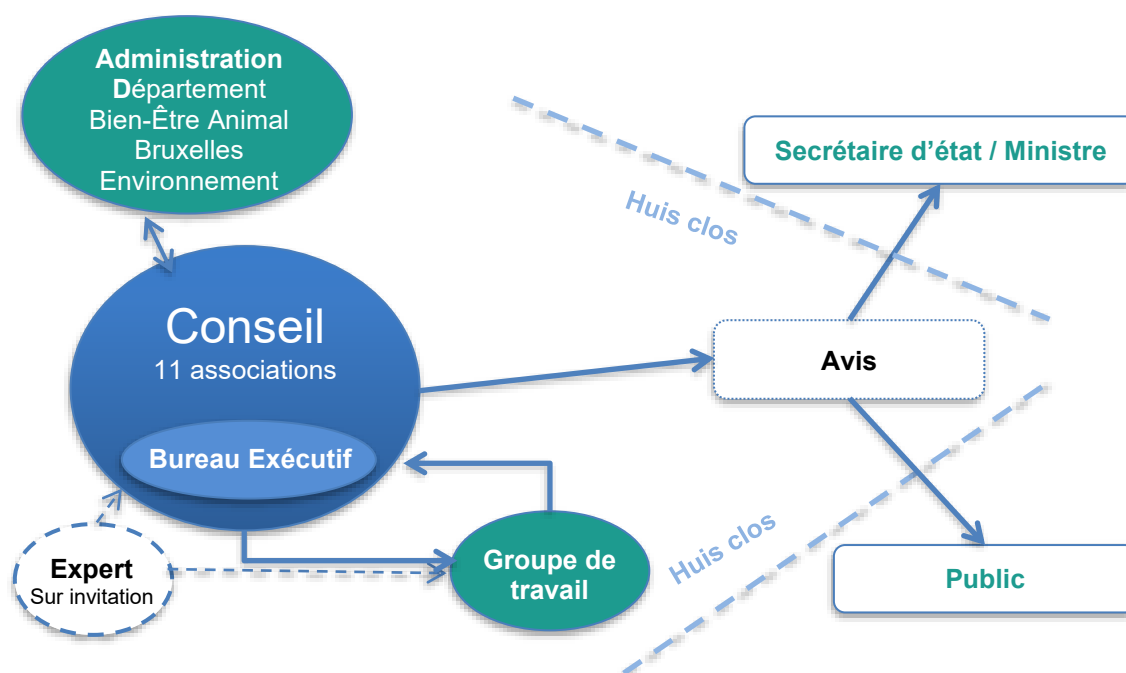
Le Conseil bruxellois compte 15 membres, avec des représentants d'organisations de protection des animaux (2), de refuges animaliers (2), d'associations d'éleveurs (2), de fédérations de vétérinaires (3), de la société civile (1) et de Brulocalis (1), auxquels s'ajoutent 4 experts scientifiques, qui constituent le Bureau Exécutif. L'administration du Conseil est assurée par le personnel du Département Bien-être animal de Bruxelles Environnement.

Les réunions du Conseil sont préparées lors d'une réunion séparée du Bureau Exécutif.

En outre, différents groupes de travail peuvent être créés au sein du Conseil, ce qui permet d'étudier plus en détail des sujets précis. Sur invitation des présidents de ces groupes, des experts externes peuvent y prendre part. A la fin de leurs travaux, ces groupes de travail préparent un rapport ou un avis, qui peut ensuite être discuté et approuvé – sous réserve de modifications éventuelles – par le Conseil.

Le Conseil essaie toujours d'élaborer son avis sur base d'un consensus. Si cela n'est pas possible, les points de vue divergents sont inclus dans un avis minoritaire. Les avis approuvés sont transmis au/à la Ministre ou au/à la Secrétaire d'État, puis rendus publics. Ils sont également discutés régulièrement avec les présidents des Conseils flamand, wallon et d'autres Conseils européens pour le bien-être animal (notamment via EuroFAWC, le Forum européen des Conseils pour le bien-être animal), afin que ceux-ci puissent s'inspirer mutuellement.

Le mandat actuel a débuté fin 2021 et se termine en octobre 2026. À la fin de l'année 2021, une liste des sujets à traiter a d'abord été établie, avec une priorité attribuée à chacun des thèmes prévus. Au cours du mandat, ces priorités ont toutefois été ajustées, notamment à la suite de demandes urgentes d'avis émanant du Ministre. Ce rapport donne un aperçu de l'ensemble des activités et avis réalisés au cours de ces 5 années.



ACTIVITÉS ET AVIS

1. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2022

En 2022, le Conseil plénier s'est réuni à 6 reprises. En outre, plusieurs groupes de travail ont été actifs au sein du Conseil, et leurs conclusions ont donné lieu à des avis finalisés en 2022 et 2023

1.1. Interdiction des colliers électriques, des colliers étrangleurs et des colliers à pique

L'utilisation de colliers électriques ou électroniques pour chiens et chats fait depuis longtemps l'objet de controverses, compte tenu de l'évolution récente de la relation entre l'être humain et l'animal de compagnie, ainsi que des connaissances scientifiques concernant les risques pour le bien-être, le comportement et la santé des animaux.

Les méthodes d'éducation basées sur des techniques désagréables (aversives) entraînent en effet un risque accru d'agressivité, de peur, d'agitation et de comportements indésirables, tout en dégradant la qualité de la relation entre l'animal et son dresseur et/ou son propriétaire, ainsi que le bien-être de l'animal. En outre, les colliers électriques ne sont pas plus efficaces (et seraient même moins efficaces selon certaines études) que les méthodes d'entraînement positives.



Dans le cas particulier des colliers électriques, plusieurs organisations de protection animale et vétérinaires comportementalistes soulignent que le rapport coûts-bénéfices penche clairement en défaveur du bien-être animal. Le Conseil plaide donc pour une interdiction de l'utilisation et du commerce, tant pour les chiens que pour les chats. Cette interdiction générale doit s'appliquer aux colliers de dressage télécommandés, aux colliers associés à une clôture invisible et aux colliers anti-aboiements.

Elle doit concerner le grand public (y compris les clubs sportifs, les dresseurs, ...) ainsi que les chiens de police et de l'armée.

Pour le grand public, une période transitoire d'un an doit être prévue, durant laquelle l'utilisation de colliers électriques ne serait autorisée que sous la supervision d'un vétérinaire comportementaliste.

Pour l'utilisation de colliers télécommandés par la police et l'armée, une sortie progressive plus longue est nécessaire. Pendant six ans, un système rigoureux de gestion des dérogations temporaires doit être mis en place sous la supervision du Ministre du Bien-être animal, sur base d'un dossier spécifique concernant le chien et son dresseur, comprenant notamment une analyse comportementale réalisée par un vétérinaire expert en comportement.



L'utilisation des colliers étrangleurs et des colliers à piques doit également être interdite à terme, mais une importante sensibilisation du public sera nécessaire pour permettre l'application effective.

1.2. Obligation d'abri pour les animaux détenus à l'extérieur

La version bruxelloise de la Loi Bien-être animal prévoit que les équidés détenus en extérieur doivent disposer d'un abri naturel ou artificiel. Pour les autres espèces animales, il n'existe aucune obligation similaire, alors qu'elles peuvent elles aussi ressentir du stress ou de l'inconfort liés à certaines conditions météorologiques propres à notre climat. En outre, il est important que les animaux disposent de possibilités de choix, ce qui signifie que même en l'absence de conditions météorologiques extrêmement défavorables, il est préférable qu'ils puissent décider eux-mêmes de chercher un abri.

Le Conseil a donc estimé que, si la Loi Bien-être animal devait être révisée, il serait nécessaire d'imposer que tous les animaux détenus en plein air, quelle que soit l'espèce, aient en permanence libre accès à une étable attenante ou à une forme adéquate d'abri naturel ou artificiel. Il doit également être clairement indiqué que toutes les formes d'abri doivent offrir un espace individuel suffisant pour tous les animaux présents.



Cet avis a effectivement été intégré dans le projet du nouveau Code du bien-être animal (voir ci-après).

1.3. Hypertypes et troubles héréditaires chez les chiens et les chats

En mars 2022, le Ministre a demandé un avis concernant les hypertypes (caractéristiques morphologiques extrêmes) et les affections génétiques chez les chiens et les chats. Il avait explicitement demandé d'évaluer la nécessité d'une interdiction de reproduction. Des informations et les positions de plusieurs experts scientifiques et organisations d'éleveurs ont été recueillies. Il en est ressorti que la majorité du Conseil estime qu'il n'est actuellement pas nécessaire d'interdire certaines races (à l'exception des chats Fold, voir l'avis de 2018) ou certaines variantes génétiques, car cela renforcerait l'appauvrissement génétique. Par contre, une réduction des affections génétiques est indispensable. La meilleure approche consiste à n'autoriser que des combinaisons responsables de reproducteurs, de préférence au niveau national, la Région de Bruxelles-Capitale pouvant s'aligner sur la méthode flamande déjà bien développée. Un cadre légal est donc nécessaire pour garantir que tous les éleveurs (belges) respectent un système de vérification scientifique de la qualité des programmes d'élevage, afin que les livres généalogiques puissent servir de « label de qualité » en matière d'affections génétiques.



Le Conseil a donc recommandé que les 3 Ministres belges recherchent (dans les plus brefs délais) une harmonisation de leur politique dans ce domaine.

Cinq organisations et un membre scientifique du bureau ont ajouté des avis minoritaires dans lesquels ils se prononcent en faveur d'interdictions de reproduction (ou au moins de leur examen).

1.4. Interdiction de l'utilisation, de la possession et du commerce des feux d'artifice pour les personnes privées

Le bruit et, dans une moindre mesure, les éclairs lumineux des feux d'artifice peuvent provoquer de nombreuses réactions chez les animaux, telles que la frayeur, l'anxiété et/ou des phobies. La fuite de certains animaux peut également entraîner des blessures, voire la mort, et représenter un danger pour la sécurité publique.



Le Conseil a étudié un aperçu des approches adoptées en Belgique, en Europe et à l'étranger pour traiter ce problème, ainsi que l'avis du Conseil flamand du Bien-être animal. Le Conseil bruxellois s'y est rallié et a appelé à une interdiction de l'usage, de la détention et de l'achat de feux d'artifice par les particuliers.

Bien qu'une interdiction d'usage existe déjà dans de nombreuses communes, la détention et l'achat doivent également être prohibés afin de permettre une application efficace. Comme cela semble difficile à réaliser au niveau régional, il a été demandé aux autorités fédérales d'examiner cette possibilité. Dans l'attente d'une réponse, le Conseil bruxellois a demandé une législation régionale obligeant tant les particuliers que les professionnels à n'utiliser que des feux d'artifice « à faible bruit ». En outre, les feux d'artifice tirés par des professionnels doivent toujours être annoncés clairement et suffisamment à l'avance, afin que les propriétaires d'animaux puissent prendre les précautions nécessaires.

L'avis concernant l'obligation d'utiliser uniquement des feux d'artifice « à faible bruit » a été intégré dans le projet du nouveau Code du bien-être animal, élaboré en 2023 (voir ci-après).

1.5. Réduction de la TVA pour la stérilisation des chats, les interventions vétérinaires et la nourriture pour animaux de compagnie

À la mi-2022, le Conseil s'est dit préoccupé par les difficultés financières croissantes rencontrées par de nombreux ménages belges (en raison de la hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation ainsi que de l'inflation) et par les conséquences possibles pour les animaux de compagnie. Un point important concernait déjà l'insuffisante stérilisation des chats, malgré l'obligation légale.



Le Conseil a donc réitéré une demande antérieure aux Ministres régionaux visant à œuvrer pour une réduction du taux de TVA fédéral sur la stérilisation des chats. Le Conseil bruxellois a également demandé une diminution du taux de TVA applicable aux interventions vétérinaires, considérant que celles-ci constituent un besoin fondamental et non un luxe justifiant un taux de 21 %.

Enfin, une réduction de la TVA sur l'alimentation animale devrait contribuer à éviter que les animaux de compagnie aient faim, soient abandonnés dans les refuges ou que les coûts vétérinaires augmentent pour les animaux nécessitant une alimentation spécifique ou thérapeutique.

2. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2023

En 2023, le Conseil s'est également réuni 6 fois, et plusieurs groupes de travail ont été actifs, donnant lieu à des avis publiés en 2023 et 2024..

2.1. Normes minimales pour la détention de lapins et de cobayes de compagnie

Dans la continuité des normes minimales pour la détention des équidés (2018), des chats (2018) et des chiens (2019) par des particuliers, deux avis ont été publiés établissant des normes minimales pour la détention, d'une part, des lapins et, d'autre part, des cobayes en tant qu'animaux de compagnie.



Ces avis contiennent des normes et des recommandations concernant notamment les besoins en alimentation et en eau, l'hébergement et l'abri, le contact social et le comportement social (tant envers les congénères qu'envers les humains), ainsi que la sécurité et la santé.



Comme pour les normes équidés, chats et chiens, cet avis n'a pas encore été transposé en législation et sert pour l'instant de guide de bonnes pratiques.

2.2. Le projet du Code bruxellois du Bien-être animal

En mars 2023, le Conseil a reçu une demande d'avis du Ministre concernant son projet de nouveau Code du Bien-être animal (révision de la loi de 1986). Ce projet volumineux a été entièrement évalué par le Conseil avant d'être soumis au Gouvernement, au Parlement et aux autres instances consultatives obligatoires. Après trois réunions consacrées à ce nouveau Code, l'avis a été transmis au Ministre début mai (mais n'a pas encore été rendu public).



L'adoption finale du Code par le Gouvernement bruxellois de plein exercice n'a pas pu avoir lieu durant la législature 2019-2024, donc avant les élections régionales de juin 2024. Entre juin 2024 et février 2026, il n'a pas non plus été réexaminé en raison des difficultés rencontrées lors de la formation d'un nouveau Gouvernement bruxellois.

2.3. Directives pour les vétérinaires de contrat des établissements agréés pour animaux ?

Le point de départ de plusieurs réunions d'un groupe de travail temporaire était le signalement (par certains vétérinaires du Conseil) de questions concernant la nécessité de lignes directrices et d'une plus grande uniformité dans les contrôles effectués par les vétérinaires contractuels dans les établissements agréés tels que les animaleries, refuges, élevages et pensions pour chiens et chats. Ces vétérinaires sont désignés par les établissements eux-mêmes pour effectuer des visites régulières, indépendamment des inspections par l'autorité compétente, à savoir le Département Bien-être animal de Bruxelles Environnement.

La conclusion a été que ce dernier mettrait en ligne les check-lists utilisées lors des inspections, et que l'Ordre des Médecins Vétérinaires et l'UPV discuteraient en interne de la manière de les utiliser, après avoir organisé une enquête ou, à tout le moins, après avoir suivi et analysé les questions reçues de la part des vétérinaires de contrat.

3. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2024

En 2024, le Conseil a eu 6 réunions plénières en plus de plusieurs réunions de groupes de travail.

3.1. Guide pour l'euthanasie des chats et des chiens dans les refuges

L'euthanasie des chiens et des chats en refuge peut être éprouvante pour les bénévoles et le personnel qui y travaillent, ainsi que pour les vétérinaires qui réalisent la procédure. Lorsqu'un refuge décide de procéder à une euthanasie, il est essentiel — tant pour l'animal que pour les personnes impliquées — que cela se déroule de la manière la moins stressante et la plus indolore possible.



Plusieurs vétérinaires, membres ou non du Conseil, ont proposé que les vétérinaires, le personnel assistant et les gestionnaires de refuges puissent bénéficier d'un guide clair décrivant les procédures les plus appropriées et les produits à administrer, en fonction du type d'animal, en particulier dans le contexte spécifique des refuges (animaux présentant des comportements plus difficiles et/ou un état affectif fragile). Bien que ce guide ne soit pas destiné à avoir une valeur légale, le Conseil espère offrir un soutien complémentaire lorsque cela est utile (par exemple pour les jeunes vétérinaires ou dans des situations plus complexes). Les raisons pouvant mener à une euthanasie ne faisaient pas partie du champ d'application de ce guide.

3.2. Commercialisation des produits dont l'utilisation ou la production sont interdites en raison du bien-être animal

La production de certains produits d'origine animale est déjà interdite en Région de Bruxelles-Capitale pour des raisons de bien-être animal, par exemple la fourrure et le foie gras.



L'utilisation de certains produits sur les animaux est également déjà interdite ou sera (potentiellement) interdite par le nouveau Code du Bien-être animal. Des interdictions sont notamment prévues pour l'usage de pièges à colle pour les rongeurs et de colliers électriques pour les chiens et les chats.

Cependant, tant que tous ces produits peuvent être librement importés et commercialisés, il reste difficile, en pratique, de faire respecter l'interdiction de leur utilisation. Le problème réside dans le fait que la compétence législative pour interdire leur commerce n'est pas strictement régionale (comme c'est le cas pour l'usage), ce qui crée une certaine insécurité juridique.

Néanmoins, le Conseil a examiné et publié plusieurs arguments raisonnables pour répondre aux éventuelles objections juridiques (concernant la compétence régionale et la liberté de circulation des marchandises). De plus, certains interdits commerciaux spécifiques (par exemple colliers électriques et pièges à colle) sont déjà prévus dans le nouveau Code flamand du Bien-être animal.

Sur cette base, le Conseil bruxellois a demandé, dans son avis, une interdiction commerciale plus large pour les produits dont l'usage ou la production est déjà interdit. Enfin, le Conseil a également demandé une campagne de communication sur les alternatives à ces produits.

3.3. Stratégie de gestion de la population de chiens en région bruxelloise

À la fin de son mandat, en mai 2024, le Ministre a élaboré une stratégie permettant au Gouvernement de l'époque de déjà tracer une voie pour la future politique relative à la cohabitation avec les chiens en milieu urbain. Avant son approbation par le Gouvernement, il a notamment été demandé au Conseil d'évaluer cette proposition.

Parmi les thèmes abordés dans cette stratégie figuraient : la nécessité d'examiner avec une grande prudence une éventuelle obligation de suivre une formation canine (quelles connaissances et compétences pour les formateurs ?), des idées pour lutter contre l'abandon des chiens et la surpopulation dans les refuges, la reproduction, la conception et la gestion des zones de liberté, d'éventuelles agréments pour les promeneurs et les gardiens de chiens, ainsi que la prévention et la gestion des incidents impliquant des chiens agressifs, etc.



3.4. Expansion de la population et bien-être des renards en ville

Contrairement à la Flandre et à la Wallonie, le renard (*Vulpes vulpes*) est une espèce strictement protégée en Région de Bruxelles-Capitale (tout comme tous les mammifères et oiseaux européens indigènes). Comme dans de nombreuses autres grandes villes européennes, les renards se sont, au cours des quinze dernières années, de plus en plus déplacés depuis les zones rurales environnantes vers Bruxelles, où ils se sont installés. En raison de leur mode de vie opportuniste, ils s'adaptent facilement. Ils sont donc observés de plus en plus souvent à des moments et à des endroits où des humains sont également présents.



Certaines personnes se montrent méfiantes et/ou subissent des nuisances, souvent qualifiées de dérangements. De ce fait, les organisations de protection animale craignent depuis un certain temps que des mesures de lutte « non respectueuses des animaux » soient prises. Elles ont donc demandé d'examiner des alternatives, en particulier la possibilité de stérilisation.

Les connaissances écologiques du Département Nature et Biodiversité de Bruxelles Environnement ont été combinées avec une revue de la littérature sur l'utilisation de contraceptifs comme méthode de gestion. En outre, plusieurs questions concernant la perception du renard par les citoyens bruxellois ont été intégrées dans une enquête plus large intitulée « Vivre avec les animaux en ville », réalisée dans le cadre du projet AWIBRU à la demande du Département Bien-être animal.

Sur cette base, un avis a été élaboré en 2024, comprenant notamment un inventaire des questions et plaintes, les résultats de l'enquête susmentionnée et une explication des raisons pour lesquelles la contraception et le déplacement des animaux ne sont ni utiles ni, potentiellement, sans risques.



Ce qui est en revanche utile et souhaitable, c'est avant tout de limiter les sources de nourriture (actives et passives), notamment en collectant les déchets dans des poubelles fermées ou des conteneurs en plastique dur, et en étendant l'interdiction existante de nourrir les animaux sauvages (non seulement dans l'espace public, mais aussi sur les terrains privés).

Il reste également important de sensibiliser le public à une bonne cohabitation avec la faune sauvage.

3.5. Présence de chiens lors d'événements de masse et/ou bruyants

L'évolution de la relation entre l'être humain et le chien implique que de nombreux propriétaires emmènent leur animal lors de diverses sorties, parfois même à des événements où il y a beaucoup de monde et/ou de bruit. Pour de nombreux chiens – en fonction de facteurs génétiques et environnementaux, dont la socialisation – de telles situations peuvent être surstimulantes et/ou imprévisibles, ce qui peut renforcer la peur et l'agitation.



Cependant, le Conseil n'est pas favorable à une interdiction stricte et générale de la présence de chiens lors d'événements, ni pour une sous-catégorie particulière d'événements. Les raisons en sont l'absence d'un seuil objectivement fondé concernant l'intensité sonore ou la densité de foule au-delà duquel une interdiction serait justifiée, ainsi que la grande variabilité individuelle (entre chiens) en matière de peur et de sensibilité au bruit et à la foule.

C'est pourquoi une approche législative alternative a été proposée : une obligation pour les organisateurs d'événements de sensibiliser le public au risque pour leur chien, tant dans la communication liée à l'événement que sur place. L'affichage d'un simple avertissement général n'est pas suffisant ; le Conseil a proposé ce qui suit :

(a) Étant donné la tendance des propriétaires à sous-estimer le niveau de stress de leur chien, les signaux de stress (même subtils) doivent être explicitement mis en évidence de manière accessible, par exemple au moyen de codes QR renvoyant vers des vidéos explicatives, dans les annonces comme sur des panneaux d'information présents sur l'événement même.



(b) Afin d'éviter que les personnes ne se sentent irritées ou découragées par un message perçu comme accusateur, il est préférable de travailler avec un arbre décisionnel qui, à l'aide de questions ciblées, permet au propriétaire de décider lui-même si son chien est adapté pour être emmené à un événement donné.

Cet avis, accompagné de l'arbre décisionnel, n'a été officiellement publié qu'en 2025.

4. ACTIVITÉS ET AVIS DE 2025

En 2025, le Conseil plénier ne s'est réuni qu'une seule fois, en raison de l'absence persistante d'un Gouvernement de plein exercice susceptible de donner suite aux avis. Un groupe de travail a toutefois poursuivi l'évaluation d'un projet d'arrêté destiné à remplacer l'AR 2007, voir point 4.2.

4.1. Interdiction de cours de yoga avec chiots ou chatons

Depuis peu, quelques entrepreneurs bruxellois proposent des cours collectifs de yoga avec des chiots ou des chatons, appelés « puppy yoga » ou « kitty yoga ». Selon ses partisans, cela offrirait des avantages en matière de socialisation pour les jeunes animaux, mais plusieurs risques existent. Le Conseil a consulté à ce sujet aussi bien des personnes organisant ces activités, ou y ayant fait participer leurs animaux, que des experts scientifiques en comportement et en bien-être des chats et des chiens.



Le Conseil en a conclu que, même si une réglementation était instaurée – par exemple inspirée de la législation et des lignes directrices italiennes relatives aux « interventions assistées par l'animal » (en français souvent appelées « médiation animale »), cela resterait insuffisant en pratique. En effet, les jeunes animaux ont un besoin absolu de prévisibilité et de contrôle sur leur environnement et leurs interactions avec les humains. L'absence de ces éléments peut entraîner une surstimulation et des effets d'apprentissage indésirables, comme le développement d'anxiété. S'y ajoutent des préoccupations liées à l'hygiène, au stress du transport et au risque de séparation avec la mère (même de manière temporaire). C'est pourquoi une interdiction a été recommandée.

4.2. Projet d'arrêté en remplacement de l'arrêté 'chenils' (concernant les établissements agréés et la commercialisation d'animaux)

Depuis plusieurs années, le Département Bien-être animal souhaite mettre à jour la version bruxelloise de l'Arrêté Royal du 27/04/2007 sur les conditions d'agrément des établissements pour animaux et leur commercialisation.

En effet, aucune révision approfondie n'a eu lieu ces dernières années en Région de Bruxelles-Capitale, contrairement à la Flandre (2019) et à la Wallonie (2022). Le Département, qui a travaillé sur ce dossier ces dernières années (en tenant compte notamment de plusieurs avis antérieurs du Conseil), a soumis début 2025 un projet d'arrêté au Conseil.

Après une première discussion en séance plénière, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail pour un examen plus approfondi, en y associant également certains acteurs non directement représentés en son sein. Au cours de 5 réunions, le groupe de travail a examiné à la fois le projet de texte principal de l'arrêté et les projets des nouvelles annexes. L'avis du groupe de travail a été légèrement modifié sur quelques points, puis approuvé lors de la séance plénière du Conseil fin 2025.

5. ACTIVITÉS DE 2026

Étant donné l'entrée en fonction d'un nouveau Gouvernement bruxellois à la mi-février 2026, le Bureau Exécutif a décidé de reprendre ses réunions ainsi que celles du Conseil plénier. La première séance plénière aura lieu en mai. À cette occasion, la nouvelle Ministre du Bien-être animal (Elke Van den Brandt) est invitée pour une première rencontre et pour discuter des avis émis au cours des dernières années qui n'ont pas encore été traduits en législation ou en politique.

Le contenu du reste des discussions demeure confidentiel jusqu'à l'envoi des avis à la Ministre et n'est donc pas encore mentionné dans ce rapport d'activités.



PLUS D'INFOS SUR LE SITE WEB

Les avis qui ont déjà été transmis au Ministre ou à la Secrétaire d'Etat peuvent être consultés librement sur <https://environnement.brussels/> (dans les "thèmes", cliquer sur "bien-être animal", puis sur "Conseil bruxellois du Bien-être animal"). On y retrouve également les noms des organisations et de leurs représentants qui siègent au Conseil. Dans le thème "bien-être animal" peuvent également être retrouvées des informations sur les différents thèmes relevant de la compétence du Département du Bien-être animal.